

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION N° 021/2022 : **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
Décision d'ester en justice - Défense des intérêts de la commune
Requête auprès du Tribunal Administratif de Lyon
Consorts _____

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT la requête présentée par les consorts _____ auprès du Tribunal Administratif de Lyon contre l'arrêté de permis de construire n° PC 069 094 21 00029 délivré le 23 novembre 2021,

DECIDE

DE DEFENDRE les intérêts de la commune dans le recours intenté devant le Tribunal Administratif de Lyon par les consorts _____.

DE CONFIER à Maître William TISSOT la charge de représenter la commune dans cette affaire.

Grézieu-la-Varenne, le 10 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.